

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION DES LIONS DE FRANCE**

*(approuvé par le Conseil d'Administration en date du 16 Mars 2015, et annexés à l'arrêté d'approbation du 7 mars 2016 du Ministère de l'Intérieur)*

**1 – APPLICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU RENOUELEMENT TRIENNAL PARTIEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

À l'exception des quatre membres de Droit désignés à l'article 3b des Statuts, les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par moitié, à l'expiration de chaque période triennale suivant la date anniversaire de la date de la reconnaissance publique de la F.L.D.F.

1-1 - Les deux membres qui doivent être renouvelés par voie d'élection par l'Association Fondatrice, sont désignés par un vote à la majorité simple, lors de l'Assemblée Générale Annuelle, parmi les candidats retenus par le Bureau de la F.L.D.F, après appel à candidature publiée dans la revue « LION Edition Française».

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiendraient exactement le même nombre de suffrages, le (ou les) candidat(s) le(s) plus jeune(s) serai(en)t élu(s).

1-2- Les deux autres membres sortants, appartenant à la catégorie des personnalités choisies en raison de leur expérience et de leur compétence, sont remplacés par deux autres personnalités. Ces personnalités seront choisies et cooptées par le Conseil d'Administration, réunion en collège extraordinaire, votant au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents.

1-3- Les membres sortants ne sont ni éligibles ni cooptables avant un délai minimum de deux ans.

1-4- Le Conseil d'Administration, dans sa nouvelle composition, entrera en fonction le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

1-5- En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera procédé comme suit :

1-5-1- s'il s'agit du représentant d'un membre de Droit, il sera demandé au membre de Droit de désigner, dans les meilleurs délais, un nouveau représentant.

1-5-2- s'il s'agit d'un membre nommé par le Fondateur, c'est-à-dire élu par l'Assemblée Générale du District Multiple 103 FRANCE du LIONS CLUBS INTERNATIONAL, il sera remplacé provisoirement par une personnalité désignée par le Conseil des Gouverneurs dudit District Multiple, et ceci pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du District Multiple. Il sera alors procédé à l'élection d'un nouvel Administrateur, en remplacement du membre défaillant, et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

Le délai fixé à l'article 1-3 ne lui sera pas opposé si la période de remplacement est inférieure à deux années.

1-5-3- s'il s'agit d'une personnalité cooptée par les représentants du Fondateur et les membres de Droit du Conseil d'Administration, elle sera remplacée, jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre défaillant, par une nouvelle personnalité désignée par ce même collège réuni à titre exceptionnel dans ce but.

Le délai fixé à l'article 1-3 ne lui sera pas opposé, si la période de remplacement est inférieure à deux années.

1-6- Les administrateurs sortants peuvent être admis à l'honorariat par décision du Conseil, en reconnaissance des services rendus à la F.L.D.F.

## 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU DE LA FONDATION

### 2-1-CONSEIL D'ADMINISTRATION (Titre II – Art 5 des statuts)

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre excusé peut donner à un autre membre un pouvoir écrit limité dans son objet à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ; mais chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Si la présence ou la représentation de la majorité des Administrateurs n'est pas constatée lors de la réunion, le Conseil ne peut délibérer valablement. Il est alors procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'Administration portant sur le même ordre du jour, cette nouvelle réunion ne pouvant être tenue qu'après un délai minimum de 15 jours. Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil peut valablement délibérer si, au moins le tiers de ses membres est présent.

Il est dressé par le Secrétaire de la Fondation un procès-verbal de chacune des réunions du Conseil, dont une copie est adressée à chacun des Administrateurs. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

### 2-2- Consultation écrite

En raison des délais imposés par l'administration fiscale pour le dépôt des déclarations de successions et le paiement des droits éventuellement dus par les héritiers ou légataires autres que la F.L.D.F., il peut s'avérer nécessaire de consulter plus fréquemment le Conseil d'Administration en vue de l'acceptation des legs ou la mise en vente des biens dépendant de l'actif successoral.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra être consulté, en cas d'urgence et exceptionnellement, par écrit, par voie traditionnelle ou électronique.

En cas de consultation écrite, il est adressé à chaque administrateur, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception (traditionnelle ou électronique) ou par remise en mains propres contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs.

Les administrateurs disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée (traditionnelle ou électronique). Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### 2-3- Bureau de la Fondation

2-3-1- Lors de la réunion du Conseil d'Administration ayant validé les cooptations des nouveaux membres, il sera procédé en présence du Bureau Sortant, par les membres du futur Conseil d'Administration, au scrutin secret et à la majorité, à l'élection des membres du Bureau devant entrer en fonction au 1<sup>er</sup> janvier suivant, devant se composer du Président de la F.L.D.F., de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint, pour les trois années à venir.

2-3-2- Les membres du bureau sont élus pour trois ans, et sont rééligibles, à la fin de leur mandat, dans la mesure où ils ne sont pas, à cette date, membres sortants du Conseil d'Administration. Après le renouvellement partiel triennal du Conseil (dans les conditions de l'article 2-3-1), il est procédé à une nouvelle élection du Bureau.

2-3-3 – En cas de décès, démission, d'empêchement ou de révocation d'un membre du bureau, il sera procédé par le Conseil d'Administration à son remplacement ou à une réorganisation du Bureau, dès que le Conseil d'Administration aura été reconstitué selon les modalités fixées aux articles 1-5 et suivants du présent règlement.

Durant cette période intermédiaire, le Président en exercice ou à défaut la majorité des membres du Bureau délèguera les missions du membre non encore remplacé à l'un des autres membres en exercice du Bureau.

Le remplacement ou la réorganisation visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article s'effectueront dans les mêmes conditions de scrutin et de majorité que celles-ci dessus (article 2-3-1)

2-3-4- Le Président représente la F.L.D.F. dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il effectue les placements nécessaires et utiles des fonds de la F.L.D.F., à l'exception de ceux de la dotation (dont le placement est décidé par le Conseil d'Administration). Il peut à ce titre solliciter l'avis consultatif des autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation par une procuration générale permanente ou non au Trésorier, ainsi qu'au Trésorier Adjoint, ainsi que toute délégation spéciale à l'un ou l'autre des membres du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Dans la mesure où une décision du Conseil d'Administration a donné pouvoir spécifique à un membre du Bureau autre que le Président, ce dernier peut valablement signer tous documents nécessaires à l'exécution de la décision, et notamment délivrer copie certifiée conforme de tous documents nécessaires pour parvenir à l'entière réalisation de la décision.

2-3-5- Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président de la F.L.D.F. Il est tenu obligatoirement procès-verbal de ces réunions.

2-3-6- Pour l'établissement du rapport sur la situation financière de la F.L.D.F qu'il doit présenter chaque année au Conseil d'Administration, le Bureau soumettra les comptes à la révision d'un Commissaire aux Comptes.

### 3- COMITES SPECIFIQUES (Titre III, art 7 des statuts)

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, peut confier à un Administrateur, un Conseiller extérieur ou à un Comité spécifique dont il désigne les membres et le responsable, et incluant un ou plusieurs administrateurs, l'étude et le suivi de tout sujet nécessitant des compétences particulières

Ces conseillers extérieurs et Comités spécifiques doivent présenter dans les délais qui leur sont impartis un rapport écrit portant avis et propositions. Leurs représentants peuvent être appelés à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration sur convocation du Président.

Les frais exposés par les membres de ces Comités spécifiques peuvent faire l'objet de remboursement dans les conditions de l'article 6 des statuts.

Au cas où ces conseillers devraient être choisis parmi des sociétés à caractère commercial, un appel à la concurrence sera lancé dès lors que le budget nécessaire au règlement de la prestation dépassera un montant de 5.000 €.

#### 4- GESTION DE LA FONDATION

L'article 14 du titre IV des statuts détermine l'origine des ressources annuelles de la F.L.D.F. Le Conseil d'Administration établit, chaque année, un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

4-1 - Le budget de fonctionnement englobe toutes les dépenses obligatoires pour le fonctionnement de la FLDF et pour celui des organismes pouvant être créés par la F.L.D.F.

4-2 - Le budget d'investissement concerne toutes les dépenses de création ou d'acquisitions mobilières, immobilières que la F.L.D.F. décide d'engager ainsi que les dépenses d'équipement y relatives, sans y inclure celles des fondations abritées.

La F.L.D.F. ne peut, en aucun cas, être liée par les avis qu'elle recueille auprès d'organismes intéressés par son action. Elle conserve une indépendance totale de décision.

De même, aucune décision de subvention, d'aide ou de secours, consentie par la F.L.D.F. ne peut constituer un précédent l'engageant pour l'avenir.

Les décisions du Conseil d'Administration portant sur l'aliénation de biens immobiliers dépendant de la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative.

Toutefois, en ce qui concerne les valeurs mobilières, s'il s'agit d'un arbitrage de valeurs cotées en bourse, en vue d'un réemploi immédiat, la décision peut être prise par le Bureau, sur proposition du Trésorier de la Fondation

Tous les fonds de la Fondation non indispensables aux règlements des petites dépenses courantes sont obligatoirement déposés en Banque. À cet effet, des groupes de comptes distincts sont ouverts :

- \*pour la dotation,
- \*pour les activités rentrant dans l'objet,
- \*et pour la gestion,

Au compte dotation, sont déposés :

- la dotation (espèces et titres)
- une fraction de l'excédent éventuel des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur,
- les dons et legs délibérément affectés à cette classe d'actif par les donateurs et testateurs,

Au compte d'Activités sont déposés ou virés :

- les revenus de la dotation,
- toutes les recettes éventuelles (dons, etc...) et revenus, y compris des fonds déposés par les clubs LIONS dans les comptes de la F.L.D.F.

Le compte gestion règle toutes les dépenses de fonctionnement Les frais de fonctionnement ne pourront excéder 25% des ressources de la F.L.D.F.

Les comptes bancaires sont sous la responsabilité du Président de la F.L.D.F. qui peut donner délégation au Trésorier ou éventuellement à un autre membre du bureau.

Chaque année, au cours de la Réunion du Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, le Trésorier doit présenter les résultats de la gestion de l'année précédente.

4-3 – Pour la présentation des comptes de l'année précédente, et l'obtention de leur quitus, le Président et le Trésorier de l'exercice écoulé (même si leurs fonctions d'administrateur sont terminées) effectueront les diligences nécessaires (en relation avec leurs successeurs et sans interférer dans les fonctions de ceux-ci) jusqu'à la présentation et à l'approbation par le Conseil

d'Administration de juin des comptes de l'exercice écoulé. Les frais de déplacement et de mission leur seront remboursés dans les conditions en vigueur.

## 5 – STRUCTURES ABRITEES

### 5-1- ASSOCIATIONS

Pour favoriser les dons, au sens des articles 200 et 238bis du Code Général des Impôts des particuliers et des entreprises, à des œuvres d'intérêt général dont l'objet n'a pas de caractère politique ni confessionnel, la FONDATION DES LIONS DE FRANCE (F.L.D.F.) a accepté que ces dons soient libellés au nom de la F.L.D.F. pour qu'ils puissent être déduits, à concurrence des montants autorisés par la législation en cours.

La facilité accordée aux associations agréées à cet effet par la F.L.D.F. ne devant pas entraîner de charge supplémentaire pour celle-ci, est subordonnée aux conditions énoncées ci-dessous.

5-1-1- Les associations présentent un dossier de demande d'agrément comportant leurs statuts, le récépissé de leur déclaration à la Préfecture et le rapport moral et financier des deux derniers exercices. Les comptes devront être établis par un comptable professionnel ou par une personne dont la qualification sera prouvée.

5-1-2- L'agrément est décidé par le bureau de la F.L.D.F. qui autorise le Président à signer la convention. Cette convention mentionne le numéro d'agrément.

5-1-3- Les chèques bancaires, virements, chèques postaux, etc.... doivent être libellés à l'ordre de la FONDATION DES LIONS DE FRANCE, Compte n°..... Ils ne doivent pas être inférieurs à 30 €.

5-1-4- Les dons destinés aux associations sont réceptionnés par celles-ci et transmis à la F.L.D.F. après regroupement, accompagnés de bordereaux rappelant les noms et adresses des donateurs, ainsi que le montant du don.

5-1-5- Pour couvrir les frais de gestion, la F.L.D.F. opère, sur les sommes reçues sur le compte, un prélèvement dont le montant est fixé par la convention.

5-1-6- Les reversements sont effectués par tranche d'un montant minimum de 750 €, à la demande de l'association agréée qui devra indiquer l'usage des fonds, sauf s'il s'agit du solde du compte.

5-1-7- La F.L.D.F. adresse directement aux donateurs le reçu permettant de bénéficier des déductions fiscales en vigueur. Toute lettre d'accusé de réception ou de remerciement émanant de l'association doit mentionner qu'elle ne constitue pas un reçu.

5-1-8- Une fois par semestre, la F.L.D.F. adresse à chacune des associations qu'elle a agréées, un relevé de leur compte dans ses livres.

5-1-9- La F.L.D.F. se réserve le droit de retirer son agrément aux associations si leur compte n'a pas enregistré plus de 1.500 € de dons au cours de la première année suivant leur agrément. Le maintien de l'agrément est subordonné à la réception de 4.500 € minimum de dons au cours de chacune des années suivantes.

5-1-10- Dans le cas où l'agrément donné à une association concerne une campagne de collecte pour financer un projet précis et si, à l'issue de la collecte, les sommes recueillies ne permettent pas de couvrir les frais de l'opération, l'association, en accord avec la F.L.D.F., décidera de l'affectation de ces fonds. Si, au contraire, le montant collecté dépasse le coût de réalisation du projet, la F.L.D.F. en accord avec l'association, décidera de l'emploi de cet excédent. À cet effet, l'association devra porter sur les documents constituant le support de la collecte, les dispositions du présent article.

5-1-11- La F.L.D.F. se réserve le droit de modifier les barèmes prévus dans les conventions. Elle en avisera les associations dans un délai minimum de 3 mois précédant l'application des nouveaux barèmes.



5-1-12 - L'association peut faire figurer, sur ses en-têtes de lettres, la mention « Association abritée à la FONDATION DES LIONS DE FRANCE » à l'exclusion de toute autre formulation. Cette mention ne doit figurer qu'en bas de page et en caractères d'imprimerie de dimensions n'excédant pas 3mm de haut sur 3mm de large.

5-1-13 - Seuls doivent être transmis à la F.L.D.F. les versements entrant dans le cadre des articles 200 et 238bis du CGI. Sont donc exclus de la convention : les cotisations, les paiements de prestations de services, les abonnements, les subventions, etc...

En cas de contestation des montants figurant sur le relevé de compte des dons reversés à l'association, celle-ci dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître ses observations, après la réception de son relevé de compte.

5-1-14 - La F.L.D.F. peut gérer les legs pour le compte de l'association abritée.

5-1-15 - L'association s'engage à adresser chaque année à la F.L.D.F, de son propre chef, son rapport moral et financier de l'exercice écoulé. Ces documents doivent impérativement être adressés dans un délai de six mois maximum après la clôture de l'exercice. Les comptes seront établis par un comptable professionnel ou par une personne dont la compétence sera prouvée.

5-1-16 - Tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public et mentionnant la F.L.D.F. devra être préalablement soumis à l'accord de celle-ci.

5-1-17 - Au cas où une association ne respecterait pas les clauses du présent règlement, ou si la F.L.D.F. constatait que l'association ne répond plus aux critères d'agrément, ce dernier pourrait être retiré à l'issue d'une période de trois mois suivant notification du retrait adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

5-1-18 - L'association abritée s'engage à respecter les règles de déontologie et de transparence auxquelles la F.L.D.F. adhère.

5-1-19 - Les associations sous label du Lions Club International ou ayant signé des conventions de partenariat avec le DM103FRANCE feront l'objet de conventions particulières.

## 5-2 – FONDS SANS DOTATION

Même dans le cas où elle n'a pas à affecter irrévocablement des biens, droits ou ressources comme le prévoit l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, la F.L.D.F. peut ouvrir un fonds « sans dotation » si le donateur s'engage contractuellement à faire des versements périodiques d'un montant minimum.

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de ces fonds qui sont gérés de manière individualisée au sein de la F.L.D.F.

5-2-1 - Un fonds sans dotation est un fonds ouvert sur les livres de la F.L.D.F. par une personne physique ou morale qui s'engage à verser ou faire verser, chaque année, une somme d'un montant minimum déterminé par le fondateur en accord avec la F.L.D.F. Il est créé par convention entre la F.L.D.F. et le Fondateur. La méconnaissance des engagements prévus ci-dessus, quelle qu'en soit la cause, peut justifier sous réserve d'une mise en demeure préalable, la fermeture du fonds.

5-2-2 - L'objet du fonds est précisé dans la convention :

-soit les sommes versées sont mises à la disposition de la F.L.D.F.

-soit les sommes versées sont destinées à une action dans un secteur spécifique des buts de la F.L.D.F.-  
Le paiement des aides est effectué par la F.L.D.F. après information des fondateurs.

5-2-3 - Un fonds sans dotation peut être ouvert dans les livres de la F.L.D.F. que si un donateur s'engage à verser sur ce compte pendant 3 années consécutives au moins, une somme qui ne peut être inférieure à 15.000 € par an. Un prix ne peut être créé qu'après versement minimum de 45.000€

5-2-4 - Afin de couvrir les frais engagés par la F.L.D.F. pour la gestion et le fonctionnement du fonds, celle-ci opérera un prélèvement forfaitaire sur les sommes encaissées, dont le montant sera établi en fonction des prestations demandées à la F.L.D.F. et précisé dans chaque convention.

5-2-5 - Le fondateur indique à la F.L.D.F. la dénomination qu'il souhaite voir attribuer au fonds et sous laquelle les attributions seront effectuées.

Si aucune affectation n'a été indiquée pendant un an, la F.L.D.F. se réserve la possibilité, après en avoir avisé le fondateur, de procéder à des affectations qui lui paraîtront les plus proches de l'objet de la convention qui aura été signée.

5-2-6 - Le présent règlement devra être porté à la connaissance de toute personne intéressée et, en particulier, des donateurs qui doivent en avoir eu connaissance expresse et exhaustive.

5-2-7 - Le courrier relatif au fonds peut être établi sur un papier à lettre spécial dont l'entête fera figurer les mentions « sous l'égide de la FONDATION DES LIONS DE FRANCE, FONDS ... »

### 5-3 - FONDATIONS INDIVIDUALISEES AVEC DOTATION

La FONDATION DES LIONS DE FRANCE (F.L.D.F.) a la capacité, aux termes de ses statuts, de constituer, au nom de donateurs et testateurs, des fonds ou fondations individualisés, dès lors qu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales lui ont décerné de manière irrévocable un capital égal ou supérieur à 45.000 €, productif de revenus,

5-3-1 - Pour être agréée sous l'égide de la F.L.D.F., et bénéficiaire des avantages, notamment fiscaux, qui sont propres à celle-ci, une fondation individualisée doit avoir un objet déterminé conforme à celui de la FLDF et à but non lucratif dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

5-3-2 - Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de ces fondations individualisées qui sont gérées de manière autonome au sein de la F.L.D.F.

5-3-3 - Le siège de la fondation individualisée est celui de la F.L.D.F. Le Comité Exécutif de la fondation individualisée peut se réunir en un autre lieu de son choix.

5-3-4 - La fondation individualisée est administrée par un comité exécutif dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par la convention portant création de la fondation individualisée, et qui doit comprendre, nécessairement, un membre au moins représentant la F.L.D.F. et désigné par le Président de celle-ci.

5-3-5 - Lorsque le comité exécutif n'est plus à même de se réunir, la F.L.D.F. prend toutes dispositions nécessaires pour assurer l'accomplissement de l'objet de la fondation individualisée dans l'esprit de la convention portant création de celle-ci

5-3-6 - Les ressources de la fondation individualisée sont composées :

- des revenus de la dotation,
- des dons, donations, legs et subventions reçus par la F.L.D.F. au profit de la fondation individualisée

5-3-7 - La F.L.D.F. s'engage à :

- assurer la responsabilité générale de la gestion du patrimoine de la fondation individualisée.
- faire établir, chaque année, sous sa responsabilité, le bilan et le compte de résultat,
- contrôler l'exécution des décisions du comité exécutif et leur conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la F.L.D.F.
- délivrer les legs et donations consentis à la F.L.D.F. pour le compte de la fondation individualisée, sous réserve que les charges et conditions soient conformes aux conventions ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la F.L.D.F.
- encaisser les versements et remettre un reçu aux donateurs.

5-3-8 - Les chèques bancaires, virements, CCP, destinés à la fondation individualisée doivent être libellés à l'ordre de la « F.L.D.F-Fondation X »

5-3-9- Le comité exécutif de la fondation individualisée fait connaître ses buts et ses moyens. Il recueille les fonds nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de son objet.

5-3-10- Les frais et charges directement liées au fonctionnement de la fondation individualisée sont imputés à celle-ci.

Afin de couvrir les frais engagés par la F.L.D.F. pour la gestion et le fonctionnement du fonds, la F.L.D.F. opérera un prélèvement sur les revenus encaissés nets d'impôts et majorés, le cas échéant, des avoirs fiscaux : le taux de prélèvement sera établi lors de la signature de la convention.

5-3-11- Si le comité exécutif de la fondation individualisée ne remplissait pas les obligations fixées, ou si les ressources s'avéraient insuffisantes, la F.L.D.F. procéderait, après consultation du comité exécutif par lettre recommandée, à la dissolution de la fondation individualisée et à la distribution de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles à des fonds ou associations dont les projets sont similaires à l'objet de la convention passée avec le ou les donateurs, ou en accord avec les termes du testament.

5-3-12- La fondation individualisée devra obligatoirement faire figurer sur ses papiers à en-tête, cartes de visites, invitations, etc..... « Fondation X... sous égide de la Fondation des Lions de France, reconnue d'utilité publique »

Tous les documents destinés à une diffusion publique et mentionnant la F.L.D.F. devront être arrêtés d'un commun accord.

5-4 - Les conventions signées entre la F.L.D.F. et une structure abritée, conformément aux dispositions des articles précédents, devront reprendre les dispositions précitées, et inclure toute modalité ou règle d'organisation spécifique nécessaire à la réalisation de l'objet desdites conventions.

En outre et comme indiqué plus haut, les clauses de ces conventions pourront être modifiées à la demande de la F.L.D.F., à chaque date anniversaire de la signature de la convention, et la structure abritée contractante aura un délai de trois mois pour valider les modifications sollicitées par la F.L.D.F. A défaut la convention pourra devenir caduque à première demande de la F.L.D.F.

## 6 - L'EXERCICE SOCIAL COMMENCERA LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET SE TERMINERA LE 31 DECEMBRE

## 7 - ARCHIVES DE LA FONDATION DES LIONS DE FRANCE

Les archives de la F.L.D.F. sont centralisées par les soins du Secrétaire de la F.L.D.F. au siège de celle-ci.

Elles devront comprendre tous les documents officiels (statuts, règlement intérieur, arrêtés ministériels), les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, les procès-verbaux des réunions de Bureau, toutes les correspondances ayant engagé la F.L.D.F. et tous documents comptables et financiers.

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR, ADOPTE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DES STATUTS DE LA FONDATION DES LIONS DE FRANCE, ANNULE ET REMPLACE CELUI ADOPTE LE 5 DECEMBRE 2002. IL NE POURRA ENTRER EN VIGUEUR QU'APRES APPROBATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

FAIT À PARIS LE 7 MARS 2016